

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 85.425 du 21 février 2000
A. 50.179/IX-483.**

En cause : la s.a. NORTH SEA FERRIES,
ayant élu domicile chez
Mes D. DE CLERCK et L. VERBEKE, avocats,
ayant leur cabinet à BRUGES,
Hoogstraat 28

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Communications,
actuellement le Ministre de la Mobilité et des Transports

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 1993 par laquelle la s.a. NORTH SEA FERRIES demande l'annulation de l'arrêté royal du 30 octobre 1992 modifiant l'arrêté royal du 10 septembre 1929 portant règlement organique de la police maritime;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DE WOLF, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 1999;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me V. ROETS, avocat, loco Mes D. DE CLERCK et L. VERBEKE, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et M. L. CLOET, conseiller adjoint, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur-chef de section, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'arrêté royal du 10 septembre 1929 portant règlement organique de la police maritime règle les compétences et les missions de la police maritime.

L'article 56 de cet arrêté fixe le tarif des droits de police maritime. Cet article a été modifié successivement par les arrêtés royaux des 15 juin 1971, 30 avril 1981, 16 août 1984 et 15 avril 1985.

1.2. L'arrêté royal attaqué du 30 octobre 1992 modifie une nouvelle fois l'article 56 précité. Tous les droits de police maritime fixés par cet article, sont augmentés d'environ 20 %, afin d'adapter ces tarifs à l'augmentation du coût de la vie. Outre cette augmentation des droits et une modification de la division de l'article, l'arrêté mentionnait également quelques nouvelles prestations et le droit dû. C'est le cas des dispositions énoncées à l'article 1er, § 1er, 6°, 9° et 11°.

1.3. La partie requérante est un armateur, établi dans la zone portuaire de Zeebrugge, qui assure le transport de passagers par bateau entre la Belgique et le Royaume-Uni au départ du port de Zeebrugge.

1.4. Entre-temps, l'arrêté royal du 10 septembre 1929 précité a été abrogé par l'article 5 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 modifiant et abrogeant divers arrêtés royaux dans le cadre du transfert partiel du corps de la police maritime du Ministère des

Communications et de l'Infrastructure à la police fédérale. Ce dernier arrêté royal est entré en vigueur le 1er avril 1999;

2. De la recevabilité du recours en annulation

Considérant que l'article 1er de l'arrêté attaqué remplace l'article 56 de l'arrêté royal du 10 septembre 1929 portant règlement organique de la police maritime; que l'arrêté royal du 10 septembre 1929 précité a été abrogé par l'article 5 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 modifiant et abrogeant divers arrêtés royaux dans le cadre du transfert partiel du corps de la police maritime du Ministère des Communications et de l'Infrastructure à la police fédérale; que cet arrêté royal est entré en vigueur le 1er avril 1999;

Considérant qu'en dépit de l'abrogation de l'arrêté attaqué, la partie requérante peut avoir un intérêt à l'annulation des dispositions de l'article 56 de l'arrêté royal du 10 septembre 1929, remplacé par l'arrêté attaqué, dans la mesure où ce dernier lui a été appliqué au cours de la période où il était en vigueur; que, toutefois, pareille application ne ressort pas des pièces fournies par les parties; qu'il convient d'examiner ce point d'une manière plus approfondie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de vérifier auprès des parties si les dispositions de l'arrêté royal attaqué ont été appliquées à la partie requérante entre le 19 décembre 1992 et le 1er avril 1999.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un février 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.